Quelle prévention pour votre santé ?

PROTECTION COLLECTIVE

- Evaluer le niveau sonore (par un mesurage par exemple)
- Informer les salariés exposés
- Isoler le poste polluant afin de diminuer le nombre de salariés exposés
- Diminuer le bruit à la source d'émission
- Insonoriser, capoter les machines
- Agir sur les outils de travail (lors du renouvellement du matériel par exemple)

PROTECTION INDIVIDUELLE

Lorsque la protection collective ne suffit pas, la protection individuelle s'impose et doit être personnelle. Ces équipements doivent être rangés dans un endroit propre, non pollué.

Plusieurs types de protections auditives existent :

- **Les bouchons jetables**

Ces protections, à usage unique, sont à jeter dès leur retrait.

- **Les bouchons lavables**

Les embouts doivent être lavés quotidiennement.

Pour mettre en place la protection contre le bruit, tirez l'oreille vers le haut avec le bras opposé, puis insérez le bouchon d'oreille dans le canal auditif.

- **Les arceaux**

Les embouts sont lavables et sont à changer régulièrement.

- **Les casques**

Il existe différents modèles de casques qu'il faudra choisir en fonction du niveau sonore de l'activité

- **Les bouchons moulés**

Ces bouchons sont adaptés à l'anatomie de votre oreille et équipés d'un filtre.

Leur entretien doit être régulier.

Ce type d'équipement est à renouveler tous les 3 à 5 ans.

LA PROTECTION INDIVIDUELLE DOIT ÊTRE MISE EN PLACE AVANT L'EXPOSITION ET CONSERVÉE PENDANT TOUTE LA DURÉE DE CELLE-CI.

1 route de Lyon
89200 **AVALLON**
03. 86. 34. 44. 10.

17 bis avenue de la Puisaye
89005 **AUXERRE CEDEX**
03. 86. 72. 07. 55.

2 rue Saint-Martin
89600 **ST FLORENTIN**
03. 86. 35. 31. 30.

*****

34 avenue Jean Jaurès
89400 **MIGENNES**
03. 86. 80. 33. 75.

Avenue de la Gare
89700 **TONNERRE**
03. 86. 54. 40. 04.

www.aist89.fr

Conception réalisation AIST89 2017 Siren 778 647 768 Droits d'auteur : 123rf AdobeStockPhotos Photos non contractuelles Ne pas jeter sur la voie publique Impression Bureau Vallée

Conseil Expertises Consultation Prévention

Le bruit

prévention des risques professionnels

Aist 89
Association Interentreprises pour la Santé au Travail de l'Yonne

Qu'est-ce que le bruit ?

Définitions

Le bruit se définit par un son désagréable ou gênant et se caractérise par son niveau (en décibels) et sa fréquence (en hertz).

Le son correspond à de petites variations de pression qui se propagent sous la forme d'ondes dans l'air ambiant.

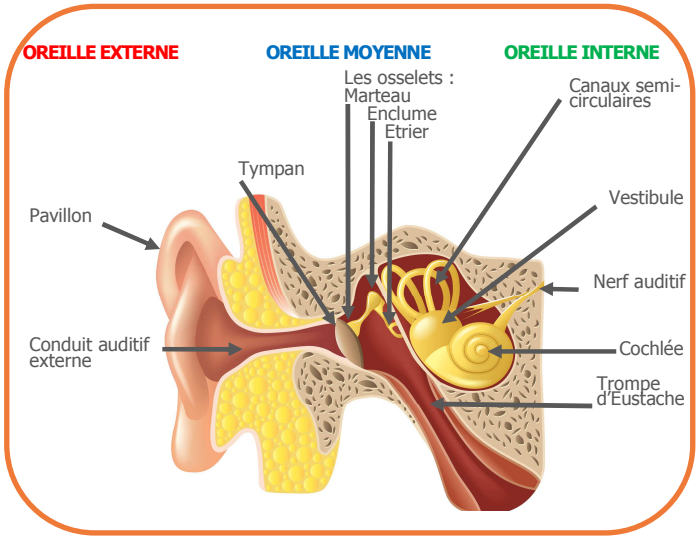

Schéma de l'oreille

Quelles peuvent être les conséquences pour votre santé ?

Effets auditifs

- **La fatigue auditive :**

L'exposition au bruit peut engendrer :

- bourdonnements,

- baisse de l'audition,

- effet de masque...

Ces effets sont réversibles.

- **La surdité :**

Surdité légère :
Le sujet ne se rend pas compte de sa perte auditive car les fréquences de la parole sont peu touchées.

Surdité moyenne :
Les fréquences aiguës de la conversation sont touchées, le sujet devient "dur d'oreille" et ne comprend plus distinctement ce qui se dit.

Surdité profonde et irréversible :
Le sujet n'entend plus, ou très peu, ce qui se dit.

Effets extra-auditifs

- **Fatigue**
- **Troubles de l'attention**
- **Troubles du sommeil, de l'humeur**
- **Hypertension artérielle…**

Quel est le contenu de la surveillance médicale?

Votre Service de Santé au Travail assure votre information sur le risque bruit.

La surveillance médicale passe par la pratique d'audiogrammes réguliers. Le but de cet examen est de détecter un éventuel déficit auditif débutant ou avéré.

Dans certains cas, ce déficit peut faire l'objet d'une déclaration en maladie professionnelle et nécessiter une consultation O.R.L spécialisée.

Quelle est la réglementation ?

La réglementation (décret d'application du 19 juillet 2006) prévoit les valeurs suivantes :

Si Lex 8h = 80 dB(A) et pression acoustique de crête supérieure à 135 dB ©

➔ mise à disposition de protections auditives et information des salariés sur les risques.

Si Lex 8h = 85 dB(A) et pression acoustique de crête supérieure à 137 dB ©

➔ port de protection obligatoire et contrôle audiométrique des salariés.

Si Lex 8h = 87 dB(A) et pression acoustique de crête supérieure à 140 dB © (en tenant compte de l'atténuation des protections individuelles contre le bruit)

➔ prise immédiate de mesures de réduction du bruit